

Arrêt

n° 351 716 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 8 juin 2026.

Vu la note de plaidoirie du 8 juin 2026 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2024, la partie requérante, C. D., de nationalité burundaise, a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre en Belgique Madame [N. D.], sa mère alléguée, reconnue réfugiée en Belgique depuis le 28 février 2024.

Cette demande a été complétée les 19 février et 27 juin 2025 par des courriers électroniques du Centre Régional de Verviers pour l'Intégration (CRI).

1.2. Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 05.12.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par M. [K. C.], né le xx.xx.2007, de nationalité burundaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, [N. D.], née le xx.xx.1975, réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 28.02.2024.

Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, le document suivant a été produit :

- Un acte de naissance burundais du requérant n°151 Volume 1 établi le 27.01.2021.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que l'acte de naissance du requérant a été établi le 27.01.2021, soit plus de 14 ans après sa naissance. Que ledit document a été établi sur la base d'une décision n°xxx.xxx/xxx du 20.01.2021 portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration. Qu'en absence de ce document la validité et la légalité du document ainsi que son contenu ne peuvent être vérifiées.

Considérant qu'il ressort d'une comparaison biométrique que le requérant a également sollicité auprès des autorités diplomatiques grecques, le 17.08.2024, et roumaines, le 17.05.2024, à Nairobi des visas sous l'identité de [KA. C.], né le 23.01.2002, avec un passeport ordinaire ougandais n°xxxxxxxxx. Que l'âge et l'identité du requérant contredisent considérablement l'identité reprise dans sa demande de visa actuelle. Qu'au vu de ces éléments, il est clair qu'il s'agit d'une fraude à l'âge. En effet, lors de ses deux demandes de visas auprès des autorités diplomatiques grecques et roumaines, le requérant était bien plus âgé que l'âge indiqué dans [la] demande de visa actuelle. Que l'intéressé avait fourni avant un passeport valable reprenant une autre date de naissance que maintenant. Que par conséquent l'Office des Etrangers ne peut que conclure qu'on est devant une action frauduleuse, notamment au niveau de la date de naissance et donc au niveau de l'identité de la requérante, et ceci dans le seul but de contourner les conditions d'âge prévues à l'art 10 de la loi. D'ailleurs, il est prouvé que l'intéressé est bien connu avec une autre date de naissance.

Que ces discordances ne peuvent alors que confirmer que le document produit est un document frauduleux fait spécialement pour la demande du regroupement familial.

Que nous ne pouvons que conclure que l'identité déclarée du requérant dans la demande de visa actuelle ne reflète aucunement la réalité vu les contradictions relevées ; qu'on ne peut que conclure qu'il s'agit d'une fausse identité.

Au vu de ces éléments, le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, en particulier de minutie ;
- le droit à une procédure administrative équitable ;
- le principe de proportionnalité. ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque en substance une atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle reproche à l'administration de ne pas avoir tenu compte de son statut de réfugiée et de celui de sa mère dans l'examen du regroupement familial. Selon elle, leur situation de migration forcée justifiait une plus grande souplesse concernant les preuves d'identité et de filiation. Elle rappelle que sa mère a fui le Burundi en 2015, expliquant l'établissement tardif de certains documents d'état civil. Elle estime aussi que les déclarations concordantes de la famille et les attestations du HCR confirmaient suffisamment le lien de filiation.

Enfin, elle soutient qu'un test ADN aurait pu être accepté pour vérifier ce lien.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'occasion de s'expliquer du fait que ses données biométriques font état de demandes de visas introduites sous une autre identité en août et mai 2024. Elle estime que la décision ne prend pas en compte sa situation particulière, et qu'elle entre en contradiction avec l'attitude adoptée par la partie défenderesse dans le cadre du dossier de ses frères et sœurs.

Elle reproche également à la partie défenderesse de considérer que le passeport produit lors de ces précédentes demandes de visa comme "valable" alors que rien au dossier administratif ne permet d'affirmer que la validité du passeport a été vérifiée, et que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour l'établir.

Elle ajoute que, si elle avait été interrogée, elle aurait expliqué qu'il s'agissait d'une fausse identité, et qu'elle n'a pas obtenu de visa sur base de ce passeport. Elle aurait également souligné le fait que pour ses frères et sœurs, qui sont arrivés en Europe au moyen d'un visa délivré par les autorités roumaines et avec une fausse identité, la partie adverse a reconnu la vraie identité et la filiation avec Madame N. D., et ce, malgré des données biométriques qui signalaient des visas obtenus au moyen d'une fausse identité. Elle précise ne pas avoir produit ces explications à l'appui de sa demande de visa car elle partait du principe qu'une bonne administration n'agirait pas de façon contradictoire à l'égard des membres d'une même fratrie, ses frères et sœurs ayant été reconnus réfugiés alors qu'ils étaient entrés en Europe avec de fausses identités.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse de violer son droit à une vie familiale et de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle à cet égard être mineure et vouloir rejoindre sa mère, qui se trouve en situation de migration forcée en Belgique, et estime que la partie défenderesse n'a pas dûment mis en balance tous les éléments du cas d'espèce.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision

de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans ce même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut de compétence du Conseil, en ce que « *L'objet réel et direct du recours est de remettre en cause le refus de reconnaître dans l'ordre juridique interne, un acte authentique étranger, à savoir l'acte de naissance de [la partie requérante], établi le 27 janvier 2021, censé démontrer le lien de filiation qui l'unirait à Madame [N. D.]. Or, conformément à l'article 27, §, 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, un recours est ouvert devant le Tribunal de la famille pour ce type de contestation. Eu égard à la compétence des juridictions civiles, Votre Conseil est sans juridiction pour connaître du recours.* ».

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, au regard des éléments du dossier, que l'acte de naissance produit par la partie requérante pour établir sa filiation avec la regroupante est frauduleux, refusant par conséquent de reconnaître le lien de filiation et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est irrecevable.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD